

# SÉNAT

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 décembre 1975.

## RAPPORT (1)

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) CHARGÉE DE PROPOSER UN  
TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE  
loi de finances pour 1976.

Par M. René MONORY,

Sénateur.

### TOME II

### DÉCISIONS DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Maurice Papon, *Rapporteur général*, sous le numéro 2068.

(2) Cette commission est composée de : MM. Fernand Icart, *président* ; Édouard Bonnefous, *vice-président* ; Maurice Papon, René Monory, *rapporteurs*. *Membres titulaires* : MM. Claude Coulais, Rémy Montagne, Robert-André Vivien, Joël Le Tac, Pierre Ribes, *députés* ; Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan, Pierre Prost, *sénateurs*. *Membres suppléants* : MM. Mario Bénard, Pierre Cornet, Emmanuel Hamel, Henri Ginoux, Jean-Marie Caro, Jean Foyer, Aymeric Simon-Lorière, *députés* ; Joseph Raybaud, André Fosset, Maurice Schumann, Roland Boscary-Monsservin, Michel Miroudot, Auguste Amic, Yves Durand, *sénateurs*.

Voir les numéros :

**Assemblée Nationale** : 1<sup>re</sup> lecture : 1880, 1916, 1917, 1918, 1919, 1920, 1921 et in-8° 360.

2<sup>e</sup> lecture : 2051.

**Sénat** : 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67 et in-8° 37 (1975-1976).

**Loi de finances.** — *Plus-values* (art. 2 bis nouveau) - *Dons et legs* (art. 4) - *Associations* (art. 6-35) - *Taxe sur la valeur ajoutée* (art. 6, 10, 77 nouveau) - *Cinéma, spectacles* (art. 10 bis, 16 bis nouveau) - *Bénéfices industriels et commerciaux* (art. 10) - *Fonds de soutien à l'industrie cinématographique* (art. 10, 10 bis) - *Pétrole* (art. 14) - *Presse* (art. 16 bis nouveau, 77 nouveau) - *Publications destinées à la jeunesse* (art. 16 bis nouveau) - *Timbre (Droit de)* (art. 16 bis nouveau) - *Taxe différentielle* (art. 16 bis nouveau) - *Fonds national d'aide aux sports de haut niveau* (art. 19-35) - *Fonds national du livre* (art. 20) - *Edition* (art. 20) - *Centre national des lettres* (art. 20) - *Emprunts* (art. 25) - *Sports* (art. 35 bis nouveau) - *Redevance radiodiffusion-télévision française* (art. 56) - *Divorce* - *Pensions alimentaires* (art. 59) - *DOM* (art. 60, 60 bis nouveau) - *Mines et carrières* (art. 60) - *Commerce extérieur* (art. 60 bis nouveau) - *Indexation* (art. 61 bis nouveau) - *Entreprises* (art. 61 ter nouveau) - *Impôt sur le revenu* (art. 61 quater nouveau, 71 B nouveau) - *Pensions de retraite* (art. 66) - *Ascendants* (art. 67 quater nouveau) - *Entreprises publiques* (art. 68 bis nouveau) - *Sociétés immobilières* (art. 70) - *Collectivités locales* (art. 71 A nouveau) - *Taxes sur les salaires* (art. 71 B nouveau) - *Responsabilité civile, communes* (art. 73).

Mesdames, Messieurs,

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1976 s'est réunie le 16 décembre à l'Assemblée Nationale.

Elle a conclu ses travaux en adoptant le texte que l'on trouvera ci-après et qu'elle propose à l'adoption des deux Assemblées. Ce texte est assorti de deux observations.

La première porte sur l'article 14 (Aménagement du régime fiscal des sociétés pétrolières).

La commission mixte paritaire, soucieuse de ne pas adopter un texte remettant en cause l'équilibre budgétaire, a dû retenir, au paragraphe II de l'article, le chiffre de 69 % voté par le Sénat. Elle souhaite cependant que le Gouvernement puisse proposer le chiffre de 70 %, plus conforme à ses vœux.

La commission mixte paritaire s'inquiète par ailleurs des conséquences éventuelles du dispositif proposé par le Gouvernement sur le financement de la recherche pétrolière. Elle demande, en particulier, que l'Institut français du pétrole bénéficie des ressources nécessaires au développement de ses activités.

La deuxième observation concerne l'article 39 (Comptes retraçant des opérations à caractère temporaire. Services votés).

La commission mixte paritaire, en maintenant la suppression du paragraphe IV, votée par le Sénat, n'entend nullement entraver l'exécution des budgets locaux en 1976. Elle souhaite au contraire que le Gouvernement puisse faire connaître au Parlement les mesures qu'il compte prendre prochainement pour faciliter la réalisation de l'équilibre des budgets primitifs des collectivités locales.

**TEXTE ÉLABORÉ  
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

**PREMIÈRE PARTIE**

**CONDITIONS GÉNÉRALES  
DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER**

**Art. 2 bis (nouveau).**

A l'article 39 *duodecies* du Code général des impôts, il est ajouté un septième alinéa ainsi rédigé :

« Le régime fiscal des plus-values prévu par les articles 39 *duodecies* et suivants n'est pas applicable aux plus-values réalisées par les sociétés de crédit-bail ou plus généralement les sociétés qui ont pour objet social la location d'équipements, sur la vente des éléments de l'actif immobilisé faisant l'objet d'une location dans le cadre de leur activité. »

.....

**Art. 4.**

Les dons faits, par des contribuables autres que les entreprises, à la Fondation de France ou à des œuvres d'intérêt général répondant à des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat sont déductibles dans la limite de 0,50 % du revenu imposable, en sus des facilités de déduction existantes.

.....

**Art. 6.**

I. — 1. Les services de caractère social, éducatif, culturel ou sportif rendus à leurs membres par les orga-

nismes légalement constitués agissant sans but lucratif, et dont la gestion est désintéressée, sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée.

Il en est de même des ventes consenties à leurs membres par ces organismes, dans la limite de 10 % de leurs recettes totales.

Toutefois, demeurent soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, sous réserve des dispositions du 1 *bis* :

- les opérations d'hébergement et de restauration ;
- l'exploitation des bars et buvettes.

Ces dispositions sont également applicables aux unions d'associations qui répondent aux conditions ci-dessus, dans leurs rapports avec les membres des associations faisant partie de ces unions.

**1 bis.** Les opérations faites au bénéfice de toutes personnes par des œuvres sans but lucratif qui présentent un caractère social ou philanthropique et dont la gestion est désintéressée, sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée lorsque les prix pratiqués ont été homologués par l'autorité publique ou que des opérations analogues ne sont pas couramment réalisées à des prix comparables par des entreprises commerciales, en raison notamment du concours désintéressé des membres de ces organismes ou des contributions publiques ou privées dont ils bénéficient.

**2.** Le caractère désintéressé de la gestion résulte de la réunion des conditions ci-après :

- l'organisme doit être géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ;
- l'organisme ne doit procéder à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit ;
- les membres de l'organisme et leurs ayants droit ne doivent pas pouvoir être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

**3.** Les mêmes organismes sont exonérés d'impôt sur les sociétés pour les opérations à raison desquelles ils

sont dispensés du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

II. — Les recettes de quatre manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées dans l'année à leur profit exclusif par les organismes désignés au I, ainsi que par les organismes permanents à caractère social des collectivités locales et des entreprises sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée.

Ces organismes sont placés sous le régime du chiffre d'affaires réel. Un décret en Conseil d'Etat détermine leurs obligations ainsi que l'étendue et les modalités d'exercice de leurs droits à déduction.

III. — Les articles 261-7 - 1° et 265-1 *bis* du Code général des impôts sont abrogés.

.....

#### Art. 10.

I. — La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux majoré sur les cessions de droits portant sur les films pornographiques ou d'incitation à la violence, ainsi que sur les droits d'entrée pour les séances au cours desquelles ces films sont projetés.

La taxe au taux majoré s'applique indépendamment des exonérations ou des réductions de taux prévues par les dispositions législatives en vigueur. L'augmentation de charge fiscale qui résulte de l'application de ce taux n'est pas prise en compte pour le calcul de la compensation instituée par l'article 20-V de la loi de finances pour 1970 du 24 décembre 1969.

II. — 1. Il est institué un prélèvement spécial de 20 % sur la fraction des bénéfices industriels et commerciaux imposables à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu qui résulte de la production, de la distribution ou de la représentation de films pornographiques ou d'incitation à la violence.

Cette fraction est déterminée en multipliant le bénéfice fiscal, hors report déficitaire, par le rapport existant pour la période d'imposition en cause entre le chiffre d'affaires passible du taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée en application du I ci-dessus et le chiffre d'affaires total.

2. Les films pornographiques ou d'incitation à la violence au sens du I ci-dessus, qui ne sont pas soumis aux procédures d'agrément prévues en matière de soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique ou qui sont produits par des entreprises non établies en France, donnent lieu au versement par les distributeurs d'une taxe spéciale dont le montant est fixé forfaitairement à une somme de 300.000 F pour les films de long métrage et à une somme de 150.000 F pour les films de court métrage.

Le montant de cette taxe est révisé chaque année, au 1<sup>er</sup> janvier en proportion de l'accroissement annuel des ressources du compte de soutien financier de l'industrie cinématographique.

La taxe est versée au plus tard à la date de la première projection publique du film. Pour les films déjà mis en exploitation avant la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe qui sera fixée par le décret prévu au paragraphe VI, la taxe est versée au plus tard à la date de la première projection publique postérieure à cette entrée en vigueur.

3. Le montant du prélèvement et de la taxe, versé en application des 1 et 2 du présent paragraphe, n'est pas admis en déduction pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu.

III. — Le produit du prélèvement et de la taxe prévus au II ci-dessus est affecté au Fonds de soutien à l'industrie cinématographique.

IV. — Dans l'article 1621 du Code général des impôts, après l'alinéa :

« Au-delà, la taxe est majorée de 0,10 F chaque fois que le prix de la place atteint un multiple de 1 F. »,

il est inséré un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Ces taux sont multipliés par 1,5 en cas de projection de films de caractère pornographique ou d'incitation à la violence. »

V. — Les spectacles cinématographiques auxquels s'appliquent les dispositions du présent article sont désignés par le Ministre chargé du Cinéma après avis de la commission de contrôle des films cinématographiques.

Les réclamations et les recours contentieux relatifs à ces décisions sont instruits par le Département de la Culture.

VI. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. Il fixe également, en ce qui concerne le prélèvement et la taxe spéciale prévus au paragraphe II ci-dessus, les conditions d'établissement et de recouvrement, les obligations des redevables, les règles de contentieux, les garanties de recouvrement et les sanctions applicables.

.....

#### Art. 10 bis.

La taxe additionnelle au prix des places perçue postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1976 à l'occasion de la projection de films pornographiques ou d'incitation à la violence cesse d'être prise en compte pour le calcul des subventions de forme automatique allouées, au titre du soutien financier de l'industrie cinématographique, aux films et aux salles.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976, les films visés au précédent alinéa et les salles où ils sont projetés sont exclus du bénéfice de toute forme d'aide sélective au titre du soutien financier.

Les salles qui sont spécialisées dans la projection de films pornographiques visés au premier alinéa perdent, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976, le bénéfice de toute subvention au titre du soutien financier.

La liste des films auxquels s'appliquent les dispositions du présent article est établie par le Ministre chargé du Cinéma après avis de la commission de contrôle des films cinématographiques ; le Ministre chargé du Cinéma communique chaque année au Rapporteur spécial du budget de la Culture des Commissions des finances des deux Assemblées et aux Rapporteurs pour avis des Commissions des affaires culturelles des deux Assemblées, avant le dépôt du projet de loi de finances, la liste des films exclus du soutien automatique et sélectif et celle des films admis à ce bénéfice.

Un décret fixe les modalités d'application du présent article afin, notamment, d'aménager les procédures d'octroi des décisions d'agrément pour les films de long métrage, de définir les conditions de la spécialisation des salles visées au troisième alinéa et de déterminer les

conséquences encourues, par voie d'exclusions temporaires du bénéfice du soutien financier, par les salles non spécialisées dans lesquelles seraient projetés des films pornographiques visés au premier alinéa.

.....

Art. 14.

I. — 1. Le taux de la provision pour reconstitution de gisement est ramené de 27,50 % à 23,50 %.

2. Des arrêtés conjoints du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Industrie et de la Recherche fixent, de manière à réduire la dépendance énergétique de la France, des zones géographiques prioritaires pour le emploi de la provision pour reconstitution de gisements prévue à l'article 39 *ter* du Code général des impôts. Si la provision est utilisée hors de ces zones, elle ne peut être utilisée qu'au financement de la moitié des dépenses exposées ou des immobilisations réalisées.

Les dispositions précédentes ne sont applicables qu'aux dépenses faites sur des permis d'exploitation obtenus ou renouvelés après le 24 septembre 1975 et à compter de la date d'obtention ou de renouvellement.

II. — Pour les entreprises dont l'objet principal est de faire subir en France la première transformation au pétrole brut, le montant de la provision pour fluctuation des cours ne peut excéder 69 % de la limite maximale de la provision calculée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'excédent éventuel de la provision antérieurement constituée, par rapport à la nouvelle limite maximale calculée à la clôture du premier exercice auquel elle s'applique, est rapportée au bénéfice imposable de cet exercice.

III. — 1. Les dispositions du I.1 et du II s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 24 septembre 1975.

2. Les dispositions du I. 2 s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976.

.....



Art. 16 *bis*.

I. — Les entreprises qui exploitent soit un journal, soit une revue bimensuelle ou mensuelle consacrée pour une large part à l'information politique sont autorisées à constituer en franchise d'impôt, par prélèvement sur les résultats de l'exercice 1975, une provision pour acquisition d'éléments d'actifs nécessaires à l'exploitation du journal ou à déduire de ces résultats les dépenses d'équipement exposées en vue du même objet, dans les conditions et limites prévues pour l'exercice 1974 par l'article 9 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974.

I *bis*. — Sont exclues du bénéfice de ces dispositions les publications pornographiques, perverses ou de violence figurant sur une liste établie, après avis de la Commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à la jeunesse par un arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Les réclamations et les recours contentieux relatifs aux décisions d'inscription sur la liste sont instruites par le département de l'Intérieur.

II. — Les billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques sont exonérés du droit de timbre sauf lorsqu'il s'agit des spectacles mentionnés au II de l'article 10 de la présente loi.

III. — La taxe annuelle sur les voitures particulières de plus de 16 CV est portée à 1.800 F.

.....

Art. 19.

I. — Il est institué une taxe spéciale venant en complément du prix des billets d'entrée dans les manifestations sportives organisées en France métropolitaine.

La taxe est perçue aux taux ci-après :

— pour les billets dont le prix d'entrée est supérieur à 25 F et au plus égal à 30 F .. 2 F

— pour les billets dont le prix d'entrée est supérieur à 30 F et au plus égal à 40 F ..	3 F
— pour les billets dont le prix d'entrée est supérieur à 40 F et au plus égal à 50 F ..	4 F
— pour les billets dont le prix d'entrée est supérieur à 50 F et au plus égal à 75 F ..	5 F
— pour les billets dont le prix d'entrée est supérieur à 75 F et au plus égal à 100 F.	10 F
— pour les billets dont le prix d'entrée est supérieur à 100 F et au plus égal à 150 F.	15 F
— pour les billets dont le prix d'entrée est supérieur à 150 F et au plus égal à 300 F.	30 F
— pour les billets dont le prix d'entrée est supérieur à 300 F .....	50 F

Pour les entrées à prix réduit ou avec des cartes d'abonnement et, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, pour les entrées à titre gratuit, la taxe est liquidée dans les conditions prévues pour l'impôt sur les spectacles par l'article 1563 du Code général des impôts.

Les places exonérées de l'impôt sur les spectacles visées à l'article 1561 (5° et 6°) du même Code, le sont également de la taxe additionnelle.

La taxe est constatée et recouvrée par le service des impôts selon les règles et sous les sûretés, garanties et sanctions applicables aux contributions indirectes.

Un décret fixe les conditions d'application des dispositions ci-dessus.

II. — Il est fait abstraction du montant de la taxe pour l'assiette de l'impôt sur les spectacles.

III. — Le produit de la taxe est porté en recettes à un compte d'affectation spéciale, intitulé « Fonds national d'aide au sport de haut niveau », ouvert dans les écritures du Trésor conformément aux dispositions de l'article 35 de la présente loi.

Un rapport sur la gestion du Fonds sera établi chaque année par le Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports.

IV. — Lorsque la manifestation sportive en cause sera soumise à la perception de la taxe additionnelle, l'impôt sur les spectacles dû par les organisateurs ne pourra donner lieu à exonération.

Art. 20.

I. — Il est institué :

a) une redevance sur l'édition des ouvrages de librairie ;

b) une redevance sur l'emploi de la reprographie.

Le produit de ces redevances, exclusivement affecté au Centre national des lettres, est porté en recettes à un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national du livre » ouvert dans les écritures du Trésor conformément aux dispositions de l'article 36 de la présente loi.

II. — a) La redevance prévue au I a) est due par les éditeurs à raison des ventes autres que les exportations à l'étranger des ouvrages de librairie de toute nature qu'ils éditent.

En sont exonérés les éditeurs dont le chiffre d'affaires de l'année précédente pour cette branche d'activité n'a pas excédé, tous droits et taxes compris, 200.000 F.

N'entrent pas en compte pour l'établissement de la redevance les manuels scolaires, les ouvrages scientifiques, les ouvrages de piété et les éditions critiques. La désignation de ces ouvrages est effectuée par le Ministre chargé de la Culture, après avis d'une Commission comprenant des représentants des éditeurs et des auteurs. Les réclamations et les recours contentieux relatifs à ces décisions sont instruits par le département de la Culture.

Est assimilée à un éditeur toute personne physique ou morale commercialisant des ouvrages de librairie et soumise à l'obligation prévue à l'article 66 *bis* du Code des douanes.

La redevance est perçue au taux de 0,20 %.

b) La redevance prévue au I b) est due sur les opérations suivantes :

- ventes et livraisons à soi-même autres qu'à l'exportation d'appareils de reprographie réalisées par les entreprises qui les ont fabriqués ou fait fabriquer en France ;
- importations des mêmes appareils.

Un arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Industrie et de la Recherche fixe la liste de ces appareils.

La redevance est perçue au taux de 3 %.

c) Les redevances ci-dessus sont assises, liquidées et recouvrées comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée, avec les sûretés, garanties, privilèges et sanctions applicables à cette taxe. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme pour cet impôt.

III. — Le présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1976.

La prolongation de la propriété littéraire, la cotisation des éditeurs et la cotisation des écrivains instituées au profit du centre national des lettres respectivement par les articles 6, 7 et 7 *ter* de la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 modifiée sont abrogées à compter de la même date. Les recouvrements opérés au titre de ces ressources après le 1<sup>er</sup> janvier 1976 sont portés en recettes au compte d'affectation spéciale désigné au I du présent article.

L'article 1621 *octies* du Code général des impôts est abrogé.

IV. — Un décret fixe les conditions d'application des dispositions ci-dessus.

.....

## Art. 25.

I. — Pour 1976, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants :



II. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à procéder, en 1976, dans des conditions fixées par décret :

- à des emprunts à long, moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la Trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;
- à des conversions facultatives d'emprunts et à des opérations de consolidation de la dette publique.

III. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à donner en 1976 la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires.

.....

## DEUXIÈME PARTIE

---

### MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

#### Art. 27.

Il est ouvert aux Ministres, pour 1976, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

Titre I <sup>er</sup> « Dette publique et dépenses en atténuation des recettes » . . . . .	»
Titre II « Pouvoirs publics ».	41.857.000 F
Titre III « Moyens des services » . . . . .	8.494.999.137 F
Titre IV « Interventions publiques » . . . . .	4.709.948.976 F
Total . . . . .	<hr/> 13.246.805.113 F <hr/>

Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi.

#### Art. 28.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1976, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V « Investissements exécutés par l'Etat » ..	9.684.376.000 F
Titre VI « Subventions d'in- vestissements accordées par l'Etat » .....	26.213.399.000 F
Titre VII « Réparation des dommages de guerre ».	<u>10.000.000 F</u>
Total .....	<u>35.907.775.000 F</u>

Ces autorisations de programme sont réparties par Ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1976, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V « Investissements exécutés par l'Etat » ..	6.075.129.100 F
Titre VI « Subventions d'in- vestissements accordées par l'Etat » .....	11.211.329.000 F
Titre VII « Réparation des dommages de guerre ».	<u>14.000.000 F</u>
Total .....	<u>17.300.458.100 F</u>

Ces crédits de paiement sont répartis par Ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 35.

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale, géré par le Ministre chargé des Sports, intitulé « Fonds national d'aide au sport de haut niveau ».

Il retrace :

— en recettes :

— le produit de la taxe spéciale venant en complément du prix des billets d'entrée dans les mani-



- festations sportives organisées en France métropolitaine ;
- le remboursement des avances consenties aux associations sportives ;
- *en dépenses* :
  - les subventions versées aux associations sportives pour l'aide au sport de haut niveau ;
  - les avances consenties aux associations sportives ;
  - les frais de gestion du fonds et de recouvrement des ressources affectées ;
  - les restitutions de sommes indûment perçues ;
  - les dépenses diverses ou accidentelles.

Art. 35 bis.

..... *Supprimé* .....

Art. 36.

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale, géré par le Secrétaire d'Etat à la Culture, intitulé « Fonds national du livre ».

Il retrace :

- *en recettes* :
  - le produit de la redevance sur l'édition des ouvrages de librairie ;
  - le produit de la redevance sur l'emploi de la reprographie ;
  - les recettes diverses ou accidentelles.
- *en dépenses* :
  - les subventions au centre national des lettres ;
  - les frais de gestion du fonds et de recouvrement des ressources affectées ;
  - les restitutions de sommes indûment perçues ;
  - les dépenses diverses ou accidentelles.

Art. 37.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1976, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 5.001.390.000 F.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1976, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de : 2.066.889.960 F ainsi répartie :

— dépenses ordinaires civiles	22.872.000 F
— dépenses en capital civiles.	1.987.517.960 F
— dépenses ordinaires militaires .....	6.200.000 F
— dépenses militaires en capital .....	50.300.000 F
Total .....	<u>2.066.889.960 F</u>

.....

Art. 39.

I. — Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1976, au titre des services votés des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 136.400.000 F.

II. — Le montant des découverts applicables, en 1976, aux services votés des comptes de commerce, est fixé à 1.028.000.000 F.

III. — Le montant des découverts applicables, en 1976, aux services votés des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, est fixé à 2.071.896.000 F.

IV. — *Supprimé.*

V. — Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1976, au titre des services votés des comptes de prêts et de consolidation, est fixé à la somme de 3.961.000.000 F.

.....

Art. 43.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1976, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 454.000.000 F.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1976, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 197.000.000 F.

.....

Art. 48.

Continuera d'être opérée pendant l'année 1976 la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'Etat E annexé à la présente loi.

.....

Art. 51.

Est fixée, pour 1976, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

.....

Art. 56.

..... *Supprimé* .....

.....

Art. 59.

En matière d'impôt sur le revenu, les rentes prévues à l'article 276 du Code civil sont soumises au même régime que les pensions alimentaires. Les rentes prévues

à l'article 294 du Code civil sont soumises au même régime dans la limite de 18.000 F.

Un décret en Conseil d'État déterminera les conditions d'application de l'alinéa ci-dessus.

Les versements en capital prévus par l'article 294 du Code civil ne sont soumis aux droits de mutation à titre gratuit que pour la fraction excédant 18.000 F par année restant à courir jusqu'à la majorité du bénéficiaire. Les versements en capital entre ex-époux sont soumis à ces mêmes droits lorsqu'ils proviennent des biens propres de l'un d'eux.

#### Art. 60.

I. — Les dispositions fiscales permettant aux entreprises industrielles, commerciales, artisanales ou agricoles de rationaliser leurs structures, telles qu'elles figurent aux articles 115-2, deuxième alinéa, 159 *quinquies* II, 209-II, 210 A-1, deuxième alinéa, 238 *quater*, 812-I-2°, 816-I, 817-II, 820-I, 821-1°, 823-I, II et III, 833 et 1655 *bis* du Code général des impôts sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1977.

II. — L'agrément prévu à l'article 210 B du Code général des impôts est supprimé en ce qui concerne l'apport partiel d'actif d'une branche complète d'activité ou d'éléments assimilés lorsque la société apporteuse prend l'engagement dans l'acte d'apport :

a) De conserver pendant cinq ans les titres remis en contrepartie de l'apport ;

b) De calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

III. — Les dispositions fiscales incitant à l'équipement antipollution, telles qu'elles figurent aux articles 39 *quinquies* E et 39 *quinquies* F du Code général des impôts sont reconduites pour les constructions achevées avant le 31 décembre 1977, à la condition que ces dernières s'incorporent à des installations de production existant au 1<sup>er</sup> janvier 1976.

IV. — Les intérêts des emprunts contractés hors de France par des personnes morales françaises avec l'auto-

risation du Ministre de l'Economie et des Finances sont temporairement exonérés du prélèvement visé à l'article 125-A-III du Code général des impôts, et éventuellement de la retenue à la source visée à l'article 119 *bis*-2 du même Code sous les conditions ci-après :

a) L'emprunt doit comporter une durée de cinq ans au moins et, en cas d'amortissement anticipé, une vie moyenne d'au moins trois ans ;

b) L'opération doit être expressément admise par l'administration fiscale au bénéfice de ce régime spécial avant le 31 décembre 1977.

V. — Les dispositions fiscales d'incitation à l'aménagement du territoire, telles qu'elles figurent aux articles 39 *quinquies* D et 39 *sexdecies* du Code général des impôts sont prorogées respectivement pour les constructions commencées avant le 31 décembre 1977 et pour les investissements agréés avant la même date.

Toutefois, l'agrément prévu à l'article 39 *quinquies* D n'est pas exigé lorsque la réalisation des immeubles concernés s'inscrit dans le cadre d'un programme d'investissement admis au bénéfice de l'exonération de patente visée à l'article 1473 *bis* du Code général des impôts.

VI. — 1. Les dispositions de l'article 208 *quater* sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1977. Toutefois, pour les entreprises minières exerçant dans le département de la Guyane, le délai maximum prévu au I est porté de huit à dix ans.

2. Aux articles 238 *bis* E et 238 *bis* H, la date du 31 décembre 1977 est substituée à celle du 31 décembre 1975.

3. Le deuxième alinéa du I de l'article 238 *bis* E est rédigé ainsi qu'il suit :

« L'exonération prévue à l'alinéa précédent est subordonnée à la condition que les investissements projetés aient été préalablement agréés par le Ministre de l'Economie et des Finances après avis des commissions prévues aux articles 121 *V bis* à 121 *V decies* de l'annexe IV au Code général des impôts. Sauf autorisation accordée par le Ministre de l'Economie et des Finances, elle ne peut excéder la somme de 200.000 F par emploi créé lorsque l'investissement agréé porte sur des équipements

d'exploitation. Le produit de l'exonération est soumis au régime fiscal défini à l'article 42 *septies* du même Code. »

4. A l'article 295-4-1° a et b, la date du 1<sup>er</sup> janvier 1978 est substituée à celle du 1<sup>er</sup> janvier 1976.

VII. — 1. Il est inséré après le 1° du I de l'article 812 du Code général des impôts un nouvel alinéa 1° *bis* ainsi rédigé :

« 1° *bis*. Toutefois son taux est réduit à 6 % pour les augmentations de capital visées au 1° ci-dessus lorsque l'acte les constatant est enregistré avant le 1<sup>er</sup> janvier 1978, dans la limite d'un montant annuel par société de 600.000 F ; »

2. Le début du 2° du I de l'article 812 du Code général des impôts est rédigé ainsi qu'il suit :

« 2° Le taux est réduit à 3,5 %... » (*Le reste sans changement.*)

VIII. — *Supprimé.*

IX. — Le deuxième alinéa du 2° du I de l'article 816 du Code général des impôts est rédigé ainsi qu'il suit :

« Il se calcule, jusqu'au 31 décembre 1977, sur la valeur de l'actif net de la société absorbée sous déduction du montant libéré et non amorti de son capital social. »

X. — *Supprimé.*

#### Art. 60 *bis*.

La taxe spéciale sur la valeur des marchandises importées en Guyane est supprimée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976.

.....

#### Art. 61 *bis*.

Le Gouvernement proposera au Parlement, avant le 31 décembre 1976, les modifications à apporter au droit des sociétés ainsi qu'aux règles comptables et fiscales pour remédier aux distorsions introduites dans les comptes des entreprises et les structures de financement

de ces dernières par l'évolution de la valeur de la monnaie.

.....

Art. 61 *quater*.

L'article 1649 *quinquies* A du Code général des impôts est complété par un paragraphe 5 ainsi rédigé :

« 5. Quand elle a procédé à une vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble d'une personne physique au regard de l'impôt sur le revenu, l'administration doit, même en l'absence de redressement, en porter les résultats à la connaissance du contribuable. Elle ne peut plus procéder à des redressements pour la même période et pour le même impôt, à moins que le contribuable n'ait fourni à l'administration des éléments incomplets ou inexacts. »

.....

Art. 66.

I. — Les fonctionnaires français relevant des régimes de la caisse marocaine des retraites, de la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens et de la caisse générale des retraites de l'Algérie sont admis, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires retraités des cadres métropolitains et leurs ayants cause dont les droits à pension se sont ouverts à la même date, au bénéfice des avantages prévus par la législation du régime général des retraites et notamment par les dispositions de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 dans la mesure où ces textes n'ont pas été transposés dans la réglementation desdits régimes.

Les fonctionnaires français relevant du régime spécial du décret du 21 avril 1950 (ex-caisse de retraites de la France d'outre-mer) sont admis, dans les mêmes conditions, au bénéfice des avantages prévus par les dispositions qui ont modifié les textes précités postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1961.

Les pensions révisées en application des dispositions visées ci-dessus ne pourront avoir d'effet pécuniaire antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1976.

Les dispositions du présent article ne peuvent être appliquées que dans la mesure où elles n'ont pas pour

effet de restreindre les droits déjà liquidés des ayants cause.

II. — Les fonctionnaires en activité relevant du régime spécial du décret du 21 avril 1950 sont affiliés d'office à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976 au régime général des pensions civiles et militaires de retraite. Ils conserveront la limite d'âge dont ils relevaient antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1976 ainsi que le bénéfice des bonifications prévues à l'article 9 du décret du 21 avril 1950 précité. En outre, ils pourront, pendant une période de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, faire valoir leurs droits à pension compte tenu du bénéfice des réductions d'âge et de durée de service prévues aux articles 5, paragraphe II, 6 et 9, dernier alinéa, du même décret.

.....

Art. 67 *quater*.

Les indices des pensions d'ascendant, fixés par l'article L 72 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, selon la situation matrimoniale des bénéficiaires, à 200 et à 100 points, sont respectivement portés à 205 et 105 points.

.....

Art. 68 *bis*.

Le Gouvernement proposera, dans le premier projet de loi de finances déposé pendant l'année 1976, des dispositions tendant à confier à la Cour des Comptes, selon des modalités appropriées, la vérification des comptes et de la gestion des entreprises publiques.

.....

Art. 70.

I. — Le septième alinéa du paragraphe I de l'article 33 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière est abrogé.

II. — Les sociétés immobilières d'investissement peuvent bénéficier de l'aide financière de l'Etat dans la



limite des trois quarts des logements à usage locatif réalisés par elles à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 71 A.

Les critères de répartition des ressources et des charges publiques entre l'Etat et les collectivités locales et entre celles-ci devront faire l'objet d'une révision quinquennale, cette révision étant consacrée en priorité à l'actualisation des bases financières du système de subventions pour les constructions scolaires d'une part, et du système de répartition des charges d'aide sociale entre l'Etat et les collectivités locales d'autre part.

Art. 71 B.

Les impôts sur les ménages retenus pour la répartition, en 1976, du versement représentatif de la taxe sur les salaires prévue aux articles 41 et 41 *bis* de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 ne peuvent être inférieurs au montant retenu à ce titre en 1975.

.....

Art. 73.

L'alinéa 3 de l'article 119 du Code de l'administration communale est ainsi rédigé :

« Si, au contraire, et sous réserve de l'application de l'alinéa précédent, la commune n'a pas, momentanément ou de façon permanente, la disposition de la police locale ni de la force armée, ou si elle a pris toutes les mesures en son pouvoir à l'effet de prévenir ou de réprimer les troubles, l'Etat prend à sa charge, sous réserve de la déduction des sommes que la commune a pu recouvrer, le paiement des dommages-intérêts et frais visés par les articles 116 et 117. »

Ces dispositions sont applicables aux faits dommageables postérieurs au 31 décembre 1970.

**Art. 77.**

Un projet de loi tenant compte des conclusions de la table ronde instituée par l'article 10 de la loi de finances pour 1975 et tendant à améliorer le régime fiscal des entreprises de presse en vue notamment de faire disparaître les distorsions existant en matière de taxe sur la valeur ajoutée et de versement forfaitaire sur les salaires sera déposé au plus tard le 2 avril 1976.

---

## **ETATS ANNEXES**

---

## ÉTAT A

(Art. 25 du projet de loi.)

**Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1976.**

*(Texte adopté par le Sénat en première lecture.)*

## ÉTAT B

(Art. 27 du projet de loi.)

**Répartition, par titre et par ministère, des crédits applicables  
aux dépenses ordinaires des services civils.**

*(Mesures nouvelles.)*

*Texte adopté par le Sénat en première lecture, à l'exception de :*

(En francs.)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE PREMIER	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Affaires étrangères.	»	»	38.125.105	92.953.740	131.078.845

## ÉTAT C

(Art. 28 du projet de loi.)

**Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme  
et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital  
des services civils.**

*(Mesures nouvelles.)*

*(Texte adopté par le Sénat en première lecture.)*

## ÉTAT E

(Art. 43.)

---

**Tableau des taxes parafiscales dont la perception est autorisée en 1976.**

(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953  
et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

*(Texte adopté par le Sénat en première lecture.)*

---

.....

## ÉTAT H

(Art. 51 du projet de loi.)

---

**Tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits de 1975 à 1976.**

*(Texte adopté par le Sénat en première lecture.)*